

NOTICE EXPLICATIVE

1. GÉNÉRALITÉS

- 1.1.** Le formulaire doit être rempli lisiblement et de façon indélébile, de préférence par un procédé mécanique ou électronique et éventuellement à la main. Dans ce dernier cas, il est à remplir à l'encre et en caractères d'imprimerie. Quel que soit le procédé utilisé, il ne doit comporter ni grattage, ni surcharge, ni autre altération.
- 1.2.** Les exemplaires sont identifiables par leur numérotation et leur fonction, situées dans la marge latérale gauche :
- **exemplaire n° 0** : conservé par l'autorité de délivrance ;
 - **exemplaire n° 1** : conservé par le destinataire ;
 - **exemplaire n° 2** : destiné à l'expéditeur ;
 - **exemplaire n° 3** :
 - accompagne les produits explosifs jusqu'à destination ;
 - et sert de document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs (**DTIE**) (*cf. point 1.4. ci-dessous*).
- 1.3.** Le présent formulaire peut être obtenu auprès de l'Imprimerie nationale.
Il est possible de se procurer l'exemplaire 3, qui sert de DTIE, séparément.
- 1.4.** L'exemplaire 3 du présent formulaire constitue le document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs (**DTIE**) dans le cadre des autorisations de transferts multiples (**ATM**) accordées par les autorités compétentes.

Ce DTIE, établi par le responsable du transfert, doit :

- faire mention du ou des numéros et dates de l'ATM déjà délivrée et sous couvert de laquelle le présent transfert est réalisé ;
Il est précisé qu'une ATM se caractérise par au moins deux décisions (*celles des Etats membres de destination et d'origine*) auxquelles s'ajoutent, le cas échéant, celle du ou des Etats membres de transit. Ces décisions peuvent se matérialiser sur un seul formulaire ou sur plusieurs formulaires (*il peut alors y avoir autant de formulaires que de décisions*). Enfin, il est également souligné que, quelque soit le nombre de formulaires que requièrent ces décisions, elles ne concernent qu'une seule ATM.
- être établi pour chaque opération de transfert réalisée sous couvert de l'ATM précitée ;
- comporter tous les éléments suivants :
 - le nom et l'adresse des opérateurs concernés ;
 - le nombre et la quantité d'explosifs transférés ;
 - la description complète de l'explosif ;
 - le mode de transfert et l'itinéraire ;
 - les dates prévues de départ et d'arrivée ;
 - au besoin, les points de passage précis à l'entrée et à la sortie des Etats membres ;
- le DTIE n'est pas visé par le SETICE.

2. NOTES EXPLICATIVES

**Annexe de la décision de la Commission du 15 avril 2004
relative à un document sur le transfert intra-communautaire
d'explosifs,
JOUE n° L 120 du 24 avril 2004**

- 2.1.** Le destinataire des explosifs remplit les rubriques 1 à 4 du document sur le transfert intra-communautaire d'explosifs et soumet ce document à l'autorité compétente du lieu de destination pour approbation (rubrique 6).
- 2.2.** Parallèlement à l'obtention de l'autorisation de l'autorité compétente du lieu de destination, la personne responsable du transfert doit notifier celui-ci aux autorités compétentes des Etats membres de transit et de l'Etat membre d'origine dont l'autorisation respective est également requise (rubrique 5).

L'approbation de l'autorité compétente peut figurer sur le même document ou sur des documents distincts. Dans tous les cas, l'approbation doit faire l'objet d'une identification sûre.

- 2.3.** Lorsque l'autorité compétente d'un Etat membre considère que des exigences particulières de sûreté sont requises, tous les renseignements demandés dans le document doivent être communiqués au préalable.

Si aucune des autorités compétentes concernées n'estime que des exigences particulières de sûreté doivent être respectées, seules les demandes de renseignements suivies d'un astérisque (*) doivent être remplies.

- 2.4.** Dans tous les cas, le document doit accompagner les explosifs jusqu'à leur arrivée à destination.
- 2.5.** La « description complète des explosifs » (rubrique 3) comprend le nom commercial et/ou le numéro NU correct ainsi que toute autre information appropriée permettant l'identification des éléments. Lorsque les explosifs ne disposent pas du marquage CE, cela doit être clairement indiqué.
- 2.6.** « Quantité » signifie, selon le cas, le nombre d'articles ou le poids net des explosifs.

3. PRÉCISIONS D'UTILISATION POUR LA FRANCE

3.1. Transfert d'explosifs à destination de la France.

3.1.1. Pour les demandes d'autorisation de transfert simple :

- servir toutes les rubriques ;
- solliciter l'autorisation française auprès du ministère de l'Industrie (*DGE / SIMAP - Immeuble Bervil – 12, rue Villiot - 75 572 PARIS Cedex 12*) ainsi que celle des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et des Etats membres de transit ;
- l'autorisation française de transfert simple, dont la durée de validité est de six mois à partir de la date de délivrance, n'est valable que pour une seule opération ;
- l'autorisation accompagne les produits explosifs jusqu'à destination.

3.1.2. Pour les demandes d'autorisation de transferts multiples (ATM) :

↳ *Obtention de l'ATM :*

- servir uniquement les cases marquées d'un astérisque (*) ;
- solliciter l'autorisation française auprès du ministère de l'Industrie (*cf. adresse au point 3.1.1. ci-dessus*) ainsi que celle des autorités compétentes de l'Etat membre d'origine et des Etats membres de transit ;
- l'autorisation française de transferts multiples est valable deux ans.

↳ *Utilisation de l'ATM :*

Voir les modalités d'application définies par l'Etat membre d'origine.

A l'arrivée sur le territoire français et jusqu'à destination, les produits explosifs doivent être accompagnés :

- du document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs (**DTIE**) :
 - faisant mention du ou des numéros et dates de l'ATM déjà délivrée sous couvert de laquelle le présent transfert est réalisé ;
 - comportant toutes les informations requises (*cf. point 1.4. ci-dessus*).
- Il est conseillé de joindre également l'exemplaire n° 3 de l'ATM délivrée par le SETICE.

3.2. Transfert d'explosifs à destination d'un autre Etat membre.

3.2.1. Pour les demandes d'autorisation de transfert simple :

- solliciter l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre de destination ainsi que l'autorisation française auprès du ministère de l'Industrie (*cf. adresse au point 3.1.1. ci-dessus*) et celle des Etats membres de transit ;
- dans ce cas où l'autorisation de transfert simple est délivrée par un autre Etat membre, l'autorisation française, qui est délivrée par le SETICE, est valable six mois et pour une seule opération ;
- l'autorisation accompagne les produits explosifs jusqu'à destination.

3.2.2. Pour les demandes d'autorisation de transferts multiples (ATM) :

↳ *Obtention de l'ATM :*

- servir uniquement les cases marquées d'un astérisque (*) ;
- solliciter l'autorisation des autorités compétentes de l'Etat membre de destination ainsi que l'autorisation française auprès du ministère de l'Industrie (*cf. adresse au point 3.1.1. ci-dessus*) et celle des Etats membres de transit ;
- l'autorisation française, qui est délivrée par le SETICE, est valable pour la durée de l'ATM délivrée par l'Etat membre de destination, dans la limite de deux ans.

↳ *Utilisation de l'ATM :*

Pour chaque transfert réalisé dans le cadre de l'ATM visée ci-dessus, les produits explosifs doivent être accompagnés, jusqu'à destination :

- par le document pour le transfert intracommunautaire d'explosifs (**DTIE**) :
 - faisant mention du ou des numéros et dates de l'ATM déjà délivrée sous couvert de laquelle le présent transfert est réalisé ;
 - comportant toutes les informations requises (*cf. point 1.3. ci-dessus*).
- Il est conseillé de joindre également l'exemplaire n° 3 de l'ATM délivrée par le SETICE.

3.3. Transit d'explosifs via la France.

↳ *Obtention de l'autorisation :*

- L'autorisation de transit est à solliciter auprès du SETICE (*DGDDI / SETICE – 8, rue de la Tour des Dames – 75 436 PARIS Cedex 09*).
- En cas de transfert simple, l'autorisation française de transit est valable six mois et pour une seule opération.
- En cas de transferts multiples, l'autorisation française de transit est valable pour toute la durée de l'autorisation de transferts multiples délivrée par l'Etat membre de destination, dans la limite de deux ans.

↳ *Utilisation de cette autorisation :*

L'autorisation de transit doit accompagner les produits explosifs jusqu'à destination.